

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2024-017

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2024-01-15-00001 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) Restos du cœur (1 page) Page 3

89-2024-01-11-00001 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne AE Services, à EPINEAU LES VOVES (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2024-01-15-00002 - Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Villeneuve-l'Archevêque (3 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-15-00001

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale (ESUS) Restos du cœur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté

Portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu l'Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia Rabhi, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 14 novembre 2023 par Bénédicte MAISON, Présidente de Association Départementale des Restos du Cœur,

Considérant au vu des éléments présentés, que l' Association Départementale des Restos du Cœur remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTÉ

Article 1 : L' Association Départementale des Restos du Cœur sise 10 rue du Quenou 89390 Appoigny , numéro siret 39336934300040, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 janvier 2024
Pour le Préfet,
et par subdélégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail des
solidarités et de la protection des populations

Le chef de service
Laurence BONIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon)

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-01-11-00001

Récépissé déclaration d'un organisme de services
à la personne AE Services, à EPINEAU LES VOVES

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Maryvonne GORZYNSKI
Tél : 03.86.72.70.00
ddetspp-sap@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2024-0009
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 952451771**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Yonne, le 25 août 2023 par Madame Agnès ETERNOT en qualité de dirigeante, pour l'organisme AE SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 rue des Prés -89400 EPINEAU LES VOVES et enregistré sous le N° SAP952451771 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation de la directrice
départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi


Laurence BONIN

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00002

Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120 portant
homologation de la convention-cadre Petite Ville
de Demain en convention d'Opération de
Revitalisation de Territoire de la ville de
Villeneuve-l'Archevêque



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120
portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire
de la ville de Villeneuve-l'Archevêque**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitat (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

VU la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

VU le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/4

VU la convention-cadre « Petite Ville de Demain », signée le 09 novembre 2023, entre l'État, la ville de Villeneuve-l'Archevêque et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Considérant que la convention « Petite Ville de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de pilotage, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que ladite convention « Petite Ville de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Villeneuve-l'Archevêque et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Villeneuve-l'Archevêque qui restent inchangés.

Article 2 :

L'« Opération de Revitalisation de Territoire » est valable 5 ans à compter de la signature de la convention-cadre « Petites Villes de Demain », soit une échéance au 09 novembre 2028.

Article 3 :

Le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention-cadre « Petite Ville de Demain » en phase de déploiement, dénommé périmètre opérationnel. Il est détaillé en annexe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 JAN. 2024

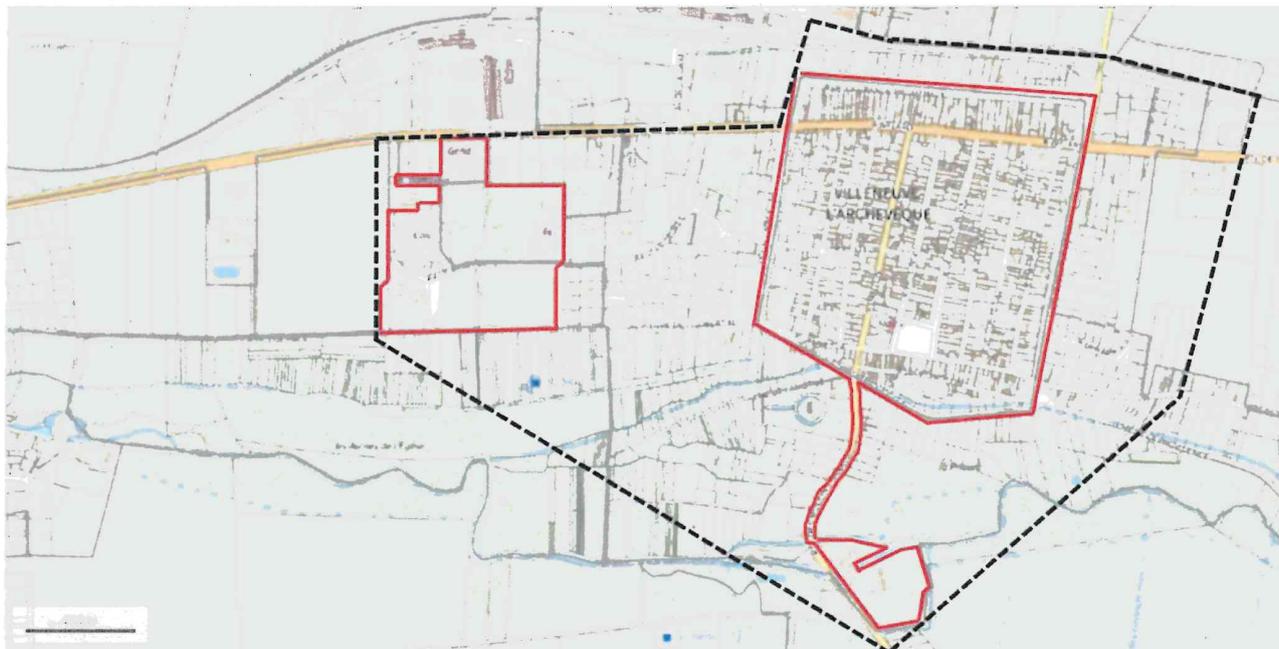
Le Préfet,

Pascal JAN

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe

à l'arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Villeneuve-l'Archevêque.



-  Périmètre du programme PVD
-  Secteurs d'intervention ORT

Le périmètre d'intervention de l'ORT intègre le centre-ville de Villeneuve-l'Archevêque.
Un autre secteur d'intervention de l'ORT a été défini. Il s'agit du secteur incluant le collège, la gendarmerie et l'école primaire.